17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 45 7 NOVEMBRE 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Jadis, en lisant *La France Juive* et les autres ouvrages de Drumont, et depuis dans les livres et journaux antisémitiques, j'ai vu de nombreuses citations du *Talmud*, les unes infâmes, les autres très niaises, certaines à peu près orthodoxes.

Qu'est-ce donc que ce livre bizarre et mystérieux, et que faut-il au juste penser de sa valeur?

Voilà deux questions que je me suis posées souvent, et auxquelles je n'ai pu trouver de réponses. Si vous croyez — pour ma part, je le crois — qu'elles intéresseraient vos abonnés, donnez-nous ces réponses dans l'*Ami du Clergé*.

R. — Vous auriez pu consulter la notice que Drach a publiée sur le Talmud au tome I de l'*Harmonie entre l'Eglise et la Synagogue*. Il est vrai que cet ouvrage est devenu assez rare.

Nous allons donc, pour ceux qui n'ont pas cette notice, répondre à vos questions, mais de telle façon que notre étude ne sera pas inutile à ceux mêmes qui ont Drach entre les mains.

I. — Les Juifs ont toujours admis avec la Loi écrite une Loi orale ou Tradition. Ils croient comme un article de foi que Dieu, en révélant à Moïse la Loi écrite, y a ajouté toutes les explications nécessaires pour en bien comprendre le sens et pour résoudre toutes les difficultés pratiques.

La première, dictée par Dieu lui-même à Moïse, c'est le Pentateuque.

Quant à la loi orale, elle se transmettait de bouche en bouche, et il n'était pas permis de l'écrire. Cette Tradition est très considérable. Elle comprend d'abord tous les enseignements oraux donnés directement à Moïse par Dieu sur le Sinaï; puis tout ce que les Docteurs des siècles futurs devaient, par des procédés également révélés à Moïse, faire sortir de la loi écrite. Ainsi, selon les Juifs, Dieu a fait connaître à Moïse la solution de toutes les questions qu'un disciple peut poser à son maître.

L'existence d'une Loi orale ou Tradition ne peut guère être contestée. Pour nous catholiques, rien de plus naturel, et même rien de plus nécessaire. Le Nouveau Testament y fait plus d'une allusion. « Super cathedram Moysi sederunt Scribæ et Pharisæi; omnia ergo quæcumque dixerint vobis, servate et facite » (Mat. 23, 2). Saint Paul nous parle de son zèle pour les traditions paternelles (Gal. 1, 14). Si parfois Jésus-Christ semble blâmer les traditions (cf. Mat. 15, 2; Luc, 11, 38, etc.), il ne s'agit pas de la loi orale prise en elle-même, mais des additions, des exagérations, œuvre des hommes. — Plusieurs passages de la loi écrite supposent l'existence de la Tradition. Ainsi Deut. 12, 21, il est dit : « Occides de armentis et pecoribus... sicut præcepi tibi. » Or la Bible ne parle nulle part de ce précepte. Le Pentateuque défend de travailler le jour du sabbat; mais il ne détermine pas le genre de travail qui est prohibé. Le Lévitique (21, 12) défend au grand-prêtre de sortir du sanctuaire, et cependant il est bien certain qu'il n'y restait pas toute sa vie. — Bien des faits contraires à la loi mosaïque ne peuvent s'expliquer que par l'existence d'une tradition. Par exemple, le prophète Elie sacrifie sur le Carmel contrairement à la défense de Deut. 12, 13. — Le Pentateuque, comme on le sait, ne parle ni de l'immortalité de l'âme, ni des peines ou des récompenses dans une vie future, ou bien n'y fait que de vagues allusions. C'est une lacune qui donne lieu aux objections des impies. Mais la Tradition suppléait certainement ici à la loi écrite.

Cette Tradition se transmit oralement depuis Moïse jusqu'à Esdras. Après la captivité, les Scribes, dont Esdras lui-même était le chef, furent chargés de lire et d'expliquer la loi au peuple les jours de sabbats et de fêtes; pour cela ils se servaient naturellement de la tradition, et leurs explications s'appelèrent *les sentences des Scribes*. Avec le temps se formèrent diverses sociétés ou écoles qui avaient pour but de conserver le texte sacré dans toute sa pureté; d'où les Massorètes, les Kabbalistes, etc., qui se rattachaient à la *Grande Synagogue*.

Les Massorètes s'occupèrent principalement de

veiller à l'intégrité du texte biblique, en se servant des travaux des Scribes depuis Esdras ; ils mirent leurs notes sur la marge des manuscrits, et le texte fut par un commentaire exégétique et critique comme protégé et entouré d'une haie.

Les Kabbalistes se proposèrent plutôt de pénétrer, de sonder les mystères de la Loi sainte. Tandis que la Massore ne s'occupait que de l'extérieur, la Kabbale s'efforçait d'atteindre l'intérieur, les sens les plus profonds de l'Ecriture, pour en faire part à un petit nombre d'initiés.

Enfin d'autres membres de cette Grande Synagogue, les *Darschanim* ou Chercheurs *(darasch*, chercher, explorer), partant du principe que sous la lettre se cache un autre sens plus profond (mais non mystérieux, comme le suppose la Kabbale), s'appliquèrent à l'interprétation allégorique *(midrasch)*. On croyait que la perfection de la loi sainte consistait dans la multiplicité des sens, figurés par les soixante-dix langues, et cette opinion s'appuyait sur un texte de Jérémie (23, 29). La multitude d'étincelles qui jaillissent de la flamme représente les nombreuses significations du texte sacré. Tout membre du Sanhédrin devait, comme Mardochée, connaître soixante-dix langues, c'est-à-dire pouvoir expliquer de diverses manières chaque sentence et même chaque mot de la Bible. D'où cet axiome : « La Thora (Loi) a soixante-dix visages, » c'est-à-dire le *Darschan* doit pouvoir expliquer de soixante-dix manières chaque mot de la Loi. D'après le Talmud (Tr. *Menachoth*, f. 65, *a*), un membre ordinaire du Sanhédrin doit être un sage... et posséder soixante-dix langues, afin que le Sanhédrin n'ait pas besoin d'interprètes.

Notons que ces trois genres d'études ne s'excluaient pas et que le même individu pouvait être tout à la fois Massorète, Kabbaliste et Darschan.

Ces travaux, joints aux décisions, aux explications traditionnelles, forment la base de la loi orale et sont conservés dans la *Mischna*, dont nous allons parler.

Bien avant la destruction de Jérusalem par Titus, des membres de la Grande Synagogue devaient en avoir des copies, mais seulement pour leur usage particulier, et même après sa destruction Jérusalem resta encore le siège de l'activité intellectuelle des Juifs.

Parmi les docteurs célèbres de cette époque, nous citerons Hillel et Schammaï, qui vivaient un peu avant l'ère chrétienne, chefs de deux écoles fameuses ; Rabban Siméon, le même probablement que l'auteur du *Nunc dimittis ;* Rabban Gamaliel, le maître de saint Paul.

L'an 136, l'empereur Adrien défendit aux Juifs, sous des peines sévères, de rester à Jérusalem et même d'approcher de cette ville. Les exilés se réfugièrent principalement en Galilée et formèrent des communautés à Séphoris et à Tibériade. C'est dans cette dernière ville que se réunirent les plus illustres docteurs de la loi, et ils y rétablirent le Grand Sanhédrin. Là, vers la fin du second siècle, vivait et enseignait Rabbi Juda le Saint (Hakkadosch) ou le Prince (Hanasi). Voyant le triste état de sa nation, et craignant que la tradition ne vint à se perdre ou à s'altérer, il résolut de la mettre par écrit, malgré la défense formelle de la Loi. Mais il s'appuyait sur l'interprétation rabbinique de Ps. 118, 126, à savoir qu'il vaut mieux abroger un article de la loi que de la laisser tomber tout entière en oubli.

« A cet effet, il réunit tout ce qui existait des traditions de son temps, soit dans les souvenirs des docteurs, soit dans les notes éparses, et de concert avec les savants de son époque il en fit un recueil dans lequel il consigna aussi, avec une scrupuleuse exactitude, non seulement tout ce qui a rapport au dogme, au règlement de la vie religieuse, les décisions doctrinales, les institutions, les usages établis par les docteurs précédents dans l'intérêt du culte et selon les exigences des circonstances, en vertu de l'autorité dont la loi les avait investis, mais souvent aussi, quand il le jugea opportun, les différentes opinions qui se sont produites au sujet de quelque prescription religieuse, de quelque doctrine controversée, les discussions auxquelles ces divergences d'opinion avaient donné lieu, les raisons qui les motivaient. A côté de ces parties réglementaires du culte, connues sous le nom de *Halachoth*, il accueillit aussi l'*Agada*, c'est-à-dire des faits historiques, des maximes, des sentences morales, l'exégèse biblique des docteurs les plus vénérés en Israel. » (Klein, *Le Judaïsme ou la vérité sur le Talmud*).

Ce recueil, composé avec beaucoup de peines et de soins, s'appelle *Mischna* (de *Schana*, répéter), c'est-à-dire seconde loi ou Deutérose, comme s'exprime Justinien (*Novelle* 146). On sait que les Musulmans ont aussi leur *Sonna*, terme identique au mot hébreu.

La Mischna se partage en six Ordres (*Seder*, plur. *Sedarim*). Chaque ordre comprend plusieurs traités *(masichthoth)*, et les citations talmudiques se font toujours par les noms de ces traités. Ceux-ci se divisent en chapitres *(perek*, plur. *perakim)*, qui se subdivisent en paragraphes, appelés *mischna* comme la loi orale elle-même.

Cette division en six ordres doit être très ancienne, car il en est déjà question dans les Paraphrases chaldaïques antérieures à l'ère chrétienne. Juda le Saint l'adopta et donna aux traités leur place actuelle, et dès lors aucun docteur ne se permit de modifier le livre ni pour le fond ni pour la forme.

Voici les titres et le contenu des ordres et des traités :

I. Ordre des SEMENCES (*Seder Zeraïm*). Cet ordre s'occupe de tout ce qui concerne l'agriculture, des champs, des vignes, des récoltes, des bénédictions, prières et actions de grâces relatives aux fruits de la terre. Il renferme onze traités :

Beracoth, bénédictions.

Pea, coin du champ réservé aux pauvres.

Demaï, doutes au sujet des dîmes.

Kilaïm, mélanges de diverses semences, etc.

Schebiith, année sabbatique.

Therumoth, oblations des fruits aux prêtres.

Maaseroth, dîmes.

Maaser scheni, seconde dîme.

Challa, gâteau sacré.

Orla, défense d'user des fruits d'un arbre pendant les trois premières années.

Biccurim, prémices.

II. Ordre des FÊTES *(Seder Moed)*. Il a pour objet tout ce qui regarde la célébration du sabbat et des fêtes, les travaux permis ou défendus en ces jours, le chemin du sabbat, les sacrifices propres à chaque fête, les jeûnes, etc. Il comprend douze traités :

Schabbat, Sabbat, circoncision.

Erubin, mélange des habitations, etc.

Pesachim, Pâque.

Schekalim, Sicles, capitation d'un sicle.

Yoma, jour de l'Expiation.

Succa, fête des Tabernacles.

Betza ou *Yom-Tob*, œuf (pondu un jour de fête) ou des fêtes en général.

Rosch hasschana, Jour de l'an.

Thâanit, jeûne.

Megilla, volume, c'est-à-dire livre d'Esther qu'on lit à la fête des Sorts (*Purim*).

Moed-Katon, petite fête, deuil.

Chagiga, fête.

III. Ordre des FEMMES *(Seder Naschim)*. Il étudie le mariage, les successions, le divorce, le lévirat, l'adultère et ses conséquences légales. Il a sept traités :

Yebamoth, lévirat.

Ketuboth, contrats de mariages.

Nedarim, vœux de dévotion.

Nazir, Nazaréen.

Sota, adultère.

Gittin, lettres de divorce.

Kidduschin, fiançailles.

IV. Ordre des DOMMAGES *(Seder Nezikin)*. Il correspond aux codes civil, pénal et de procédure. Il traite des dommages causés à autrui, des peines, des divers contrats, des testaments, des preuves par le témoignage, du serment, etc. Il contient dix traités :

Baba-Kamma, Porte première, dommages.

Baba-Metzia, Porte du milieu, dépôts, contrats de vente, de louage, etc.

Baba-Bathra, Porte dernière, sociétés, héritages, etc.

Sanhédrin, sanhédrin.

Maccoth, blessures, plaies.

Schebuoth, serments.

Idioth, témoignages.

Aboda-Zara, culte étranger, idolâtrie.

Aboth, chapitres des Pères, c'est-à-dire recueil de sentences des anciens docteurs.

Horioth, doctrines, c'est-à-dire règlements judiciaires.

V. Ordre des CHOSES SAINTES *(Seder Kodaschim)*. Il disserte sur tout ce qui est relatif au culte, sur les sacrifices sanglants ou non sanglants, sur les animaux pouvant servir de victimes, sur les obligations des prêtres, des premiers-nés, sur le Temple, etc. Il a onze traités :

Zebachim, sacrifices.

Menachoth, oblations.

Chullin, choses profanes : viandes défendues, etc.

Bechoroth, premiers-nés.

Erakin, estimations (des choses promises).

Themura, permutation (des sacrifices).

Kerithuth, retranchement, c'est-à-dire péchés qui privent de la vie future.

Meila, transgression.

Thamid, sacrifice perpétuel.

Middoth, mesures du Temple.

Kinnim, nids, c'est-à-dire des oiseaux offerts en sacrifice.

VI. Ordre des PURIFICATIONS *(Seder Taharoth)*. Il parle de tout ce qui se rapporte aux puretés et impuretés légales chez les personnes et les choses, des purifications par les ablutions, de la vache rousse, etc. Il renferme douze traités :

Kelim, vases, vêtements, etc.

Oholot, tabernacles, tentes, maisons.

Negaïm, lèpre.

Parâ, vache (rousse).

Taharoth, purifications.

Mikvaoth, piscines, réservoirs pour les purifications.

Nidda, impureté des femmes.

Machschirin, causes qui disposent aux impuretés légales.

Zabim, seminiflui.

Tebul Yom, ablution de jour.

Yadayim, ablution des mains.

Oketzin, pédoncules des fruits.

Tels sont les six Ordres et les 63 traités de la Mischna. Voilà pour la forme. Si l'on examine le fond, on y trouve divers éléments dont les principaux sont :

1° Les explications du texte de la loi.

2° Les ordonnances données oralement à Moïse sur le Sinaï. Les unes et les autres sont admises sans conteste.

3° Les constitutions trouvées par le raisonnement ou des conjectures. Il y avait là pour les docteurs matière à de nombreuses controverses. Mais l'opinion de la majorité obtenait force de loi.

4° Les décrets portés selon les lieux et les circonstances, et qui une fois admis par la synagogue devenaient obligatoires.

5° Les règles de conduite, relatives pour la plupart à la vie civile.

L'œuvre de R. Juda est certainement remarquable. Le style en est pur et facile, malgré une extrême concision ; les matières y sont traitées avec assez d'ordre pour l'époque. Selon Waehner *(Antiq. Hebr.*, t. 1, p. 294), « R. Juda sanctus tam accurate et cogitate cuncta scripsit, quam qui

accuratissime. Vix ullo vel excessu vel defectu liber laborat. Ordine denique istorum temporum docendi methodo rebusque judaicis convenientissimo... res est persecutus. »

Aussi la Mischna fut-elle accueillie partout avec grande faveur.

Mais comme toutes les choses humaines, elle n'était pas non plus sans défauts. R. Juda, par oubli ou de propos délibéré, avait omis des traditions, des décisions de docteurs, etc. Puis la trop grande concision du style donnait lieu dans les écoles à des explications divergentes. Enfin, des cas nouveaux se présentaient, qui exigeaient de nouvelles solutions. Bref, la Mischna devenait de jour en jour plus insuffisante. Sans toucher au texte de Juda le saint, les Rabbins y ajoutaient des notes, des remarques, des éclaircissements, des décisions nouvelles; ils composèrent même des traités et des livres entiers. Du reste cela s'était déjà fait du vivant de R. Juda et même avant lui.

Alors parurent un certain nombre d'ouvrages dont plusieurs sont perdus. Citons seulement :

La *Thosephtha*, de Rabbi Chiya; c'est, comme le nom l'indique, un supplément pour expliquer les difficultés de la Mischna.

Le *Bereschit-Rabba*, de R. Hoschaiya.

Les *Beraithoth*, additions à la Mischna.

Les *Medraschim*, et spécialement le *Medrasch-Rabba*, de Rabba-bar-Nachméni, qui a pour objet le Pentateuque et les cinq *Megilloth*.

Ajoutons le *Zohar*, le plus ancien et le plus célèbre des livres cabalistiques.

Jusqu'alors les docteurs, depuis quatre ou cinq siècles, s'appelaient *Thanaïm*, traditionnaires, parce qu'en général ils se contentaient de transmettre les traditions. Quelque temps après la mort de Juda le saint, les nouveaux docteurs prirent le nom de *Emoraïm*, diseurs ou disputeurs, parce qu'ils discutaient et expliquaient les passages difficiles de la Mischna.

Vers la fin du IIIe siècle, un de ces derniers, R. Jochanan, fils de R. Eliézer, vivait soit à Tibériade, soit à Jérusalem, où les Juifs étaient rentrés. Il était le chef des écoles de la Terre Sainte. Il recueillit ce que les Docteurs avaient écrit sur la Mischna, et en fit un tout qui fut appelé *Gémare*, c'est-à-dire complément (de *gâmar*, finir, compléter). La Mischna et la Gémare réunies forment le Talmud de Jérusalem[1]. La Mischna est le texte et la Gémare en est le commentaire. Seulement, l'œuvre de R. Jochanan n'est pas complète; il n'a commenté que les deux tiers environ des traités, de sorte qu'un tiers au moins restent sans gémare.

Ce *Talmud* (doctrine, étude, de *Lâmad*, apprendre), spécialement écrit pour les Juifs de la Palestine, n'eut jamais beaucoup de vogue en dehors de la Terre Sainte. D'ailleurs le langage de la Gémare est assez obscur et présente souvent de grandes difficultés.

A cette époque les Juifs de Babylone avaient des écoles célèbres à Nahardéa, Sora, Pumbéditha, etc. Ils se mirent aussi à étudier la Mischna. Comme ils vivaient dans des circonstances autres que celles où se trouvaient les Juifs de Palestine, leurs explications, commentaires ou décisions s'en ressentirent et ne s'accordèrent pas toujours avec celles du Talmud de Jérusalem.

Pendant longtemps leurs travaux restèrent isolés. C'est seulement dans la première moitié du Ve siècle que Rab Aschi entreprit de les recueillir et de les fondre ensemble pour en former un ouvrage unique et aussi complet que possible. C'était un homme d'une intelligence rare, et dès l'âge de 14 ans il avait été nommé chef de l'école de Sora, qu'il dirigea pendant soixante ans. Deux fois l'an, dit-on, il convoquait ses nombreux disciples, leur indiquait la partie de la Mischna à étudier, et dans la réunion suivante on examinait avec le plus grand soin les diverses opinions avant de les adopter. Son ami et successeur, R. Abina, plus connu sous le nom de Rabbina, l'aida et continua son œuvre, sans cependant pouvoir l'achever. Elle fut terminée par leurs disciples, et spécialement par R. José, au commencement du VIe siècle. Ou plutôt elle est encore incomplète, puisque vingt-six traités n'ont pas de gémare. Quoiqu'il en soit, l'œuvre de R. Aschi et de ses disciples, bien qu'inachevée, fut adoptée aussitôt par tous les Juifs comme code religieux, avec défense d'y rien ajouter ni d'en rien retrancher.

Le Talmud de Jérusalem, beaucoup moins complet et plus difficile à comprendre, fut négligé de plus en plus et tomba presque dans l'oubli, tandis que celui de Babylone devint, pour ainsi dire, l'ouvrage classique suivi dans toutes les écoles. Cependant les Caraites, qui sont comme les Protestants du Judaïsme, ne l'acceptent pas et s'en tiennent au texte biblique.

Aux *Emoraïm* rédacteurs du Talmud de Babylone, succédèrent les *Séburaïm*, opinants, ainsi appelés parce qu'ils devaient se contenter d'exposer leurs opinions sur les questions controversées. Cependant quelques-uns de leurs enseignements se glissèrent dans le Talmud, qui fut clos de nouveau vers le milieu du VIe siècle.

Vinrent enfin les *Gaonim* (illustres), qui durèrent jusque vers l'an mille. Avec le dernier Gaon, R. Hai, disparurent les académies babyloniennes. C'est en Espagne qu'on trouve dès lors les plus célèbres docteurs.

Le langage du Talmud de Babylone est excessivement concis et laconique. Un mot tient souvent lieu d'une phrase entière. Dans les dialogues rien n'indique le changement d'interlocuteur. C'est que le Talmud n'est pas un livre composé selon les règles, mais plutôt la reproduction fidèle des discussions entre les anciens docteurs.

Aussi avec le temps les difficultés se multiplièrent, et l'on sentit le besoin de commentaires

[1] Comme on trouve dans ce Talmud des faits postérieurs à la mort de R. Jochanan, son œuvre a dû être revue et complétée par ses disciples.

et d'explications. De là de nombreux ouvrages, destinés à éclaircir les obscurités du Talmud ou à en résumer les enseignements.

Voici les principaux :

1o Un abrégé du Talmud, par R. Isaac Alpheci, c'est-à-dire de Fez.

2o La glose de R. Salomon Yarchi (de Troyes).

3o Les *Thosephoth* ou additions. Elles sont imprimées à la marge extérieure du Talmud, tandis que la glose de Yarchi occupe la marge intérieure.

4o Un abrégé du Talmud, intitulé *Yad-Chazaka*, de Maimonides.

5o Une somme du Talmud, de R. Jacob. Elle est divisée en quatre parties, d'où son nom *Arba-Turim*, c'est-à-dire quatre rangs.

6o Enfin le Dictionnaire talmudique *(Aruch)* de R. Nathan.

Dans les diverses éditions du Talmud, outre les Thosephoth et la glose de Yarchi, on a imprimé un nombre plus ou moins grand de petits traités, de dissertations, de résumés, etc., qu'il est inutile d'énumérer.

Mais il importe de noter ici une disposition typographique propre au Talmud de Babylone. Toutes les éditions, quel qu'en soit le format, reproduisent la première exactement page par page, de sorte qu'une page quelconque commence dans toutes par le même mot. De là résulte que dans les citations il est tout à fait inutile de mentionner l'édition. On indique seulement le Traité, le folio, et le recto ou verso. Par exemple *Sanh.*, f. 90, *b*, veut dire : voyez le Talmud de Babylone, traité *Sanhédrin*, folio 90, verso, les lettres *a*, *b*, ou les chiffres 1, 2, désignant respectivement le recto et le verso.

Cette remarque ne s'applique pas au Talmud de Jérusalem, qui du reste n'a pas été souvent imprimé.

II. Quelle est maintenant la valeur du Talmud, c'est-à-dire du Talmud de Babylone?

La plupart des Juifs en font naturellement un grand éloge. Selon les rabbins : La loi est semblable à l'eau, la mischna au vin, et la gémare au vin aromatisé. Ou bien : La loi est semblable au sel, la mischna au poivre, et la gémare aux aromates. Ou encore : Ceux qui s'occupent de la loi ont une vertu, mais insuffisante; ceux qui s'occupent de la mischna ont une vertu et reçoivent une récompense; ceux qui s'occupent de la gémare ont la vertu la plus grande possible *(Baba-Metzia*, f. 33, *a)*. Pour ces Juifs, le Talmud est une œuvre incomparable, digne du respect et de la vénération universelle; non seulement le dogme et la morale en sont irréprochables, mais on y trouve même une science de beaucoup supérieure à celle de son époque.

Pour la plupart des non-juifs, au contraire, le Talmud n'est qu'un ramassis d'absurdités, de contes ridicules, de rêveries bizarres; un tissu d'erreurs et d'inepties, sans parler des obscénités; un fouillis de discussions interminables sur des questions insignifiantes ou puériles; sa doctrine est immorale, fausse, antisociale, etc.

De part et d'autre il y a exagération. Car il faut distinguer dans le Talmud (gémare) deux parties qui ne sont nullement séparées, mais entremêlées, sans que rien marque la transition de l'une à l'autre. C'est par le fond, par le sujet traité, et non par la forme ou disposition extérieure qu'on peut les reconnaître.

La première s'appelle *Halacha*. C'est la partie légale. Elle cherche à déterminer le sens véritable du texte; elle prouve l'exactitude des décisions, en tire les conséquences. En cas de controverse, elle discute les raisons pour et contre, et l'opinion qu'elle adopte doit faire loi. Ici l'on trouve relativement peu de choses à blâmer.

La seconde partie est l'*Agada* (récit). C'est la partie exégétique. Son domaine est immense : exégèse, discours, histoire et légendes, sciences mathématiques, physiques et naturelles, tout est de son ressort. C'est ici que les docteurs talmudiques ont donné libre carrière à leur imagination, et que les ennemis du Talmud puisent à pleines mains leurs arguments; car les bizarreries, les extravagances y abondent. Les Juifs, il est vrai, prétendent que ce sont des allégories, ou même des symboles dont le vrai sens nous échappe, et que, par conséquent, nous ne devons pas condamner. La Halacha, dit un rabbin, prend pour ainsi dire l'Agada sous son égide, et nous force à reconnaître que des doctrines mystérieuses, des vérités sublimes sont cachées sous le sens littéral et emblématique.

Le Talmud, résumé de l'activité intellectuelle de la nation juive pendant plus de six siècles, est une œuvre assez vaste, assez complexe pour justifier ces jugements contradictoires.

Voici l'appréciation qu'en donne un Juif rationaliste : « C'est un commentaire collectif, c'est un corps de débats spirituels, non seulement sur toute la loi de Moïse, mais sur tout le code entier de l'humanité passée, présente et future. Théologie, philosophie, jurisprudence, médecine, morale, vie pratique, le Talmud aborde tout, discute tout et émet sur tout une série d'opinions et d'avis contradictoires... Rien de divin ni d'humain ne lui échappe. Et tout est traité par lui fortuitement, incidentellement. C'est une causerie perpétuelle, irrégulière, déclamatoire, disputatoire, procédant par sauts et par bonds, commençant par la nature de Jéhova et finissant parfois par la coquetterie de la femme, si tant est qu'il finisse, car jamais le Talmud ne conclut... Le Talmud est un livre unique dans l'histoire de l'esprit humain. Il y représente la démocratie la plus radicale, voire la plus anarchique... C'est une liberté illimitée de la parole. C'est le pour et le contre, le blanc et le noir, le oui et le non de chaque chose et sur chaque chose. C'est en un mot le résumé désordonné, espèce de sténographie, des débats religieux, judiciaires, théologiques, théosophiques, des écoles juives de Jérusalem, de Babel, de tous les

endroits où s'assemblaient les rabbins... Les opinions contraires se heurtent parfois sur la même page et se neutralisent les unes les autres. Les rabbins eux-mêmes, on dirait dans un accès d'orgueil scientifique, s'élancent au-devant de ces contradictions pour essayer leur esprit et leur dialectique à les accorder, en citant d'autres lois, d'autres passages de l'Ecriture, mais qui, en vérité, ne font qu'obscurcir encore les débats, pour les rendre tout à fait inintelligibles. » (A. Weil, *Moïse et le Talmud*, p. 189 ss.).

On peut dire que dans le Talmud

Sunt quædam bona, sunt mediocria, sunt mala plura.

Il est certain qu'on y trouve de nombreux documents pouvant servir à l'intelligence de la Bible. « Sunt in eo, dit J. Buxtorf, multa fida antiquitatis Judaïcæ collapsæ veluti rudera et vestigia... ad illustrandam utriusque Testamenti historiam, ad recte explicandos ritus, leges, consuetudines populi Hebræi prisci plurimum conducentia, etc. » *(Epist. dedic.* ad Lex. Talm.). Il nous a conservé beaucoup de proverbes anciens, de sentences remarquables, sans parler d'une multitude de termes qui manquent dans la Bible ou n'y paraissent qu'une fois, et dont le sens, par suite, serait incertain.

Pour que l'on puisse mieux juger, nous devons faire quelques citations.

Le traité *Abaoth* tout entier n'est qu'un recueil de sentences; comme il est ordinairement imprimé avec une traduction dans le livre de prières des Juifs, et que chacun peut ainsi le lire facilement, nous préférons citer d'autres traités.

« Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît, voilà toute la loi; le reste n'est que commentaire.

« On doit s'abstenir de juger son ami et son ennemi; car on ne trouve facilement ni les fautes d'un ami, ni le mérite d'un ennemi.

« La loi sainte commence par la charité : *Dieu fit des vêtements à Adam et à Eve*; et elle finit par la charité : *Dieu donna la sépulture à Moïse.*

« La charité l'emporte sur l'aumône en trois choses : l'aumône se fait avec de l'argent, mais la charité en personne ou avec de l'argent; l'aumône se fait aux pauvres, mais la charité aux pauvres et aux riches; l'aumône se fait aux vivants, mais la charité aux vivants et aux morts.

« R. Eliezer dit : Convertis-toi un jour avant ta mort. Ses disciples lui demandèrent : Comment l'homme peut-il connaître le jour de sa mort? Donc, aujourd'hui, car peut-être tu mourras demain.

« Celui qui change de parole est comme un idolâtre.

« Celui qui a puni la race du déluge et la race de la dispersion (à Babel) punira un jour celui qui n'est pas fidèle à sa parole.

« L'homme a été créé seul et non par couples, pour que le juste ne dise pas : *je suis le fils d'un juste;* et le méchant : *je suis le fils d'un méchant*, afin que l'humanité ne se divise pas en castes. »

Il est inutile pour notre but de multiplier ces sentences. Voici une parabole destinée à expliquer la solidarité du corps et de l'âme dans le péché.

« Un roi avait un beau jardin avec des fruits magnifiques; il y plaça deux gardiens, un estropié et un aveugle. Celui-là dit à l'aveugle : Je vois des fruits magnifiques dans le jardin; viens, prends-moi sur ton dos et nous irons les manger. L'aveugle prit l'estropié sur son dos, et ils allèrent manger les fruits. Quelques jours après vint le maître du jardin et il leur dit : Où sont mes beaux fruits? L'estropié lui répondit : Est-ce que j'ai des pieds pour pouvoir marcher? Et l'aveugle : Est-ce que j'ai des yeux pour voir? Que fit le roi? Il mit l'estropié sur le dos de l'aveugle et les punit ensemble. Ainsi le Saint, béni soit-il, prendra l'âme et la mettra dans le corps et les punira tous deux ensemble » *(Sanh.* f. 91, *b*).

Terminons par une histoire :

« Nachum-isch-Gamzu [1] était aveugle, perclus des mains et des pieds et couvert de lèpre; il était couché dans une méchante cabane, et les pieds de son lit reposaient dans des vases pleins d'eau pour empêcher les fourmis de le dévorer. Un jour, ses disciples voulaient ôter son lit et ensuite ses meubles. Il leur dit : Otez d'abord les meubles et ensuite le lit; car je vous assure que tant que je serai dans la maison elle ne s'écroulera pas. Ils ôtèrent donc les meubles d'abord, puis le lit, et la maison s'écroula. Ses disciples lui dirent : Maître, pourquoi, étant un juste parfait, êtes-vous en cet état? Il leur répondit : Mes enfants, j'en suis moi-même la cause. Un jour j'étais en route pour aller voir mon beau-père, et j'avais avec moi trois mulets, l'un chargé de vivres, l'autre de vin, et le troisième de vêtements. Survint un pauvre qui me dit : Maître, donne-moi à manger. Je lui dis : Attends que je descende de mon mulet. Je n'eus pas le temps de descendre de mon mulet, qu'il expira. Je tombai alors sur lui et je dis : Que les yeux qui n'ont pas eu pitié de tes yeux soient éteints; que les mains qui n'ont pas eu pitié de tes mains soient paralysées; que les pieds qui n'ont pas eu pitié de tes pieds soient perclus. Et je ne pus m'empêcher d'ajouter : Que mon corps soit couvert de lèpre. Et ils dirent : Malheur à nous, qui vous avons vu dans cet état. Il leur répondit : Malheur à moi, si vous ne m'aviez pas vu dans cet état.... » *(Thaanith*, f. 21, *a*).

Ces extraits suffisent pour montrer qu'il y a des perles dans le Talmud. Mais les adversaires de ce livre ne sont pas embarrassés pour prouver que le fumier y abonde.

Ainsi, Dieu est représenté comme un homme avec ses passions et ses caprices. « Il y a trois veilles dans la nuit, et à chaque veille le Saint,

[1] Ce surnom lui fut donné parce qu'il avait coutume de dire à chaque évènement : *Cela aussi* (gam zu) est pour le bien.

béni soit-il, s'asseoit et rugit comme un lion... et dit : Malheur à moi qui ai détruit ma maison, brûlé mon temple, et dispersé mes fils parmi les nations » *(Berachoth*, f. 3, *a)*.

Dieu met encore chaque matin les *Tephilim* ou phylactères, comme un simple juif ; il étudie la loi *(Aboda-Zara*, f. 3, *b*), et dans ses disputes avec les savants de l'Académie céleste, quand il y a désaccord c'est un rabbin qui décide *(Baba-Mezia*, f. 86, *a)* ; il serait même devenu impur en enterrant Moïse *(Sanh*. f. 39, *a*).

Les âmes des justes sont placées sous le trône de gloire ; celles des méchants, inquiètes et errantes : un ange se tient au bout du monde et un second à l'autre bout et ils se jettent ces âmes de l'un à l'autre *(Schabbath*, f. 152, *b*).

On sait que les Juifs admettent 613 commandements, dont 365 négatifs, nombre des jours de l'année, et 248 affirmatifs, nombre des membres de l'homme. Selon le traité *Macoth* (f. 24, *a)* David les réduisit à onze (Ps. 14), Isaïe (33, 15) à six, Michée (6, 8) à trois, et Habacuc (2, 4) à un seul : *Le juste vivra par sa foi*, — un peu comme Luther.

Les décisions talmudiques sont souvent très larges. « Il vaut mieux pour l'homme pécher en secret que de profaner le nom de Dieu publiquement... Mais si l'homme voit que la passion l'emporte, qu'il aille dans un lieu où il n'est pas connu, qu'il prenne des habits noirs et se couvre d'un manteau noir, et qu'il fasse selon les désirs de son cœur, mais qu'il ne profane pas le nom de Dieu publiquement » *(Kidduschim*, f. 40, *a* ; cf. *Chagiga*, f. 16, *a*).

L'adultère est condamné ; mais le commerce avec une femme libre n'est pas un mal *(Sanh*. f. 75, *a)*.

Les docteurs du Talmud sont d'un orgueil rare ; ils ont un profond mépris non seulement pour les non-Juifs, mais pour les ignorants *(am haaretz)* de leur nation. Un ignorant ne peut être pieux. Il faut l'éviter. Un homme doit tout vendre plutôt que d'épouser la fille d'un ignorant *(Pesachim*, f. 49, *b)*. Le pays d'Israël a été créé le premier et tout l'univers ensuite. Dieu arrose lui-même la Palestine, mais ce sont ses messagers qui arrosent les autres pays. Quiconque transgresse les paroles des sages ou des Scribes mérite la mort (*Erub*. f. 21, *b*), et la glose de Yarchi ajoute : les nouvelles paroles qui seront prononcées dans toute la suite des générations pour entourer la Loi d'une haie. — Il n'est pas permis de rien apprendre en présence de son maître. « Celui qui apprend une Halacha (un texte du Talmud) en présence de son maître mérite la mort *(Erub*. f. 63, *a)*. Il est même défendu de l'appeler par son nom sous peine de damnation. — Prendre part à un repas auquel assiste un rabbin, c'est jouir de l'éclat de la majesté divine (*Berachoth*, f. 64, *a*).

Le Talmud est très dur pour les femmes et les esclaves. On sait que dans leur prière du matin les Juifs disent : « O Dieu, je te remercie de ce que tu ne m'as pas créé femme. » C'est que la femme ne compte pas, pour ainsi dire. Il ne lui est pas permis d'étudier la loi ; elle ne peut témoigner en justice, ni hériter de son mari. D'après les sages, l'homme peut faire de sa femme tout ce qui lui plaît ; c'est comme la viande achetée chez le boucher et qu'il peut manger au sel, cuite, rôtie ou bouillie *(Nedarim*, f. 20, *b)*. Cette décision est reproduite dans le traité *Calla*, un des petits traités imprimés avec le Talmud, quoique postérieurs à sa clôture. — L'esclave n'est guère plus que l'animal. On n'accepte pas de consolations pour la mort d'un esclave *(Berach*., f. 16, *b)*. A un homme qui a perdu un esclave on souhaite que Dieu le lui remplace, comme pour un bœuf ou pour un âne.

A la fête de Purim, c'est un devoir de s'enivrer jusqu'à ce qu'on ne puisse plus distinguer entre les mots *maudit soit Aman* et *bénit soit Mardochée* (*Megil*. f. 7, *b*).

Les docteurs du Talmud ne sont pas ennemis de la bonne chère. Quand R. Ismaël et R. Eliezer s'abordaient, leurs ventres en se touchant formaient une espèce de pont sous lequel une paire de bœufs passaient aisément. Cette histoire se lit dans le traité *Baba-Mezia* (f. 84, *a)*, avec d'autres beaucoup plus saugrenues. Ce R. Eliezer prit un jour une boisson narcotique, se fit ouvrir le ventre et enlever plusieurs corbeilles de graisse, et cette graisse exposée au soleil en plein été n'exhala aucune mauvaise odeur (*Ib*. f. 83, *b*).

Que faut-il penser des reproches adressés aux Juifs sur leur conduite à l'égard des chrétiens ? Il est certain que le Talmud n'est pas toujours très charitable pour les autres peuples, les non-Juifs. Ainsi on peut laisser un *goï* dans un péril grave ; il est parfois défendu de venir à son secours. On peut même le précipiter dans le danger et le faire périr (*Aboda-zara*, f. 26, *b* ; f. 4, *b*, Tosephoth). « Le meilleur des étrangers ou idolâtres, tue-le » *(ib*. f. 2, *b*, Tosephoth).

Les Juifs prétendent que ces textes et autres semblables ne s'appliquent pas aux chrétiens, que les mots *goï*, *cuthéen*, *épicurien*, *nocri*, etc..., désignent seulement les idolâtres, ou même uniquement les sept nations de la Palestine condamnées à l'extermination, ou encore qu'il s'agit du temps de guerre, tandis que pendant la paix il faut respecter la vie des non-Juifs. Et les textes ne manquent pas pour prouver toutes ces assertions [1].

Il en est de même du vol. Il est permis de tromper un goï, ou de lui prêter à usure, etc... *(Baba-Mezia*, f. 61, *a*, Tosephoth ; *Megilla*, f. 13, *b*, etc...). On sait que pour les Juifs le bien d'un goï est *hephker*, c'est-à-dire que tout Juif peut s'en emparer.

[1] Nous n'avons pas à examiner ici quel est le vrai sens des mots *goï*, *cuthéen*, etc..., d'autant moins que les Juifs peuvent donner à ces mots des sens différents selon les circonstances.

Il est permis de voler un goï (*Baba-Mez.*, *ib.* et f. 111, *b*) sous prétexte que la défense de Lév. 19, 13, n'a pour but de protéger que les Juifs. Ailleurs, il est vrai, c'est défendu.

Un Juif peut faire tort à un goï pour le même motif (*Sanh.* f. 57, *a*, Tosephoth). Mais un fils de Noé, c'est-à-dire un non-Juif, mérite la mort pour le plus petit dommage causé à un Juif (*Yebamoth*, f. 47, *b*).

Toujours pour la même raison (cf. Deut. 22, 3), un Juif peut garder ce qu'un goï a perdu.

Les contradictions sont nombreuses dans le Talmud. Ainsi tantôt il dit que le jour de Kipour remet tous les péchés, que l'on fasse pénitence ou non ; tantôt il affirme que les péchés envers le prochain ne sont pas remis sans réparation préalable. Ici il enseigne que l'œuvre vaut mieux que la science (ou la foi); là, que la foi suffit (v. supra). Un traité assure que l'adultère ne peut être racheté de l'enfer; un autre, que l'adultère aura part au monde futur. L'un dit que les justes mourant en dehors de la Palestine ne ressusciteront pas; l'autre, qu'ils ressusciteront, mais iront sous terre jusqu'à Jérusalem. Un rabbin affirme qu'un goï qui étudie la loi est digne de mort; un autre, qu'il est semblable au grand-prêtre.

Ces contradictions s'expliquent d'ailleurs par la nature même du Talmud, recueil de toutes les opinions émises par les docteurs sur toutes sortes de sujets pendant de longs siècles. Ajoutons aussi que la logique du Talmud et son exégèse sont bien faites pour favoriser et multiplier ces contradictions. En exposer la théorie serait long et fastidieux. Donnons seulement quelques exemples.

Satan est tout puissant pendant 364 jours de l'année, parce que les lettres de son nom (écrit Sadan) prises comme chiffres font 364. Mais le jour de Kipour, c'est-à-dire le 365e, il est sans puissance.

Voici un raisonnement *a pari (Gezerah schava)* : Pour un seul juste Dieu aurait créé le monde. Car il est écrit : Dieu vit que tout était bien. Or *bien* signifie *un juste*, car il est écrit : Ils disent au juste, c'est bien (Is. 3, 10).

Un *a fortiori (Kal vachomer)* : Les justes ressusciteront avec leurs vêtements. Car le grain enterré nu ressuscite vêtu ; *a fortiori* le juste enterré vêtu.

Passons à l'exégèse. « R. Jochanan a dit : Au jour de l'an, trois livres sont ouverts : l'un des méchants parfaits, l'autre des justes parfaits, et le troisième des intermédiaires... Car Moïse dit à Dieu : Efface-moi de ton livre que tu as écrit. Or *efface*, c'est le livre des méchants ; *de ton livre*, le livre des justes ; *que tu as écrit*, le livre des intermédiaires » (*Rosch. hassch.* f. 16, *b*).

Voici un texte qui prouve que non seulement la Bible, mais le Talmud a été révélé. « Dieu dit à Moïse : Monte vers moi sur la montagne, et je te donnerai les tables de pierre, la loi, les commandements que j'ai écrits pour les enseigner (Ex. 24, 12). *Les tables*, c'est le Décalogue ; *la loi*, c'est le Pentateuque ; *les commandements*, c'est la Mischna ; *que j'ai écrits*, ce sont les prophètes et les hagiographes ; *pour les enseigner*, c'est la Gémare. D'où l'on apprend que tout cela a été donné à Moïse sur le Sinaï » (*Berachoth*, f. 5, *a*).

Isaïe a indiqué les six ordres de la Mischna. Car il dit : « La foi règnera dans votre temps, la force, le salut, la sagesse, la science, et la crainte du Seigneur en sera le trésor (Is. 13, 6). *La foi*, c'est l'ordre des semences ; *temps*, c'est l'ordre des fêtes ; *force*, c'est l'ordre des femmes ; *salut*, c'est l'ordre des dommages ; *sagesse*, c'est l'ordre des choses saintes ; *science*, c'est l'ordre des purifications » (*Sabb.* 31, *a*).

Avec le texte : *Par moi règnent les rois* (Prov. 8, 15), un docteur prouve que les rabbins sont des rois (*Gittin*, f. 62, *a*).

On voit que le procédé est assez fantaisiste.

Mais c'est surtout en histoire que l'imagination des rabbins se donne libre carrière. « Un jour, raconte l'un d'eux, je poursuivais un chevreuil et je rencontrai un tibia. Je courus pendant trois milles sans pouvoir atteindre le chevreuil et sans voir l'extrémité du tibia. A mon retour, on me dit que c'était l'os d'Og, roi de Basan » (*Nidda*, f. 24, *b*). Og était un des géants antédiluviens. Il échappa au déluge en se tenant avec la licorne tout contre l'arche. Là l'eau était froide, tandis que partout ailleurs elle était bouillante. *Alii, aliter*. Og jura à Noé et à ses fils d'être pour toujours leur serviteur. Alors Noé fit un trou dans l'arche par lequel il lui passait chaque jour la nourriture nécessaire. Mais comme d'après le Talmud Og mangeait chaque jour mille bœufs et autant de gibier, on se demande comment Noé a pu y suffire.

Ce géant était le même que Eliézer, serviteur d'Abraham. Un jour que son maître le grondait, la peur fit tomber une de ses dents. Abraham la prit et s'en fit une espèce d'alcôve où il dormait. Pour écraser les Israélites, Og prit sur sa tête une colline aussi vaste que leur camp ; mais des fourmis creusèrent un trou directement au-dessus de sa tête, et la colline tomba sur ses épaules. Quand il voulut s'en débarrasser, ses dents avaient tellement poussé de droite et de gauche qu'il ne put en venir à bout. Selon d'autres, Moïse, qui avait une taille de dix aunes, prit une hache de dix aunes, fit un bond de dix aunes, frappa Og à la cheville et le tua. Drach donne l'histoire de Titus (*op. c.* t. I, p. 229 ss.) et celle du Schamir, insecte dont Salomon se servit pour tailler les pierres du temple (t. II, p. 489).

Les rabbins prennent les mêmes libertés à l'égard des sciences naturelles. Ainsi le traité *Becoroth* (f. 57, *b*) parle d'un oiseau appelé *Bar Yukne*. Un jour un de ses œufs étant tombé du nid inonda soixante villages et brisa trois cents cèdres. Le narrateur demande qui a pu le pousser hors du nid et il cite Job, 39, 19, qui n'est pas une réponse. R. Aschi ajoute que l'œuf était pourri. C'est bien dommage. Cet oiseau est sans doute

le cousin du bœuf appelé *Schor habbar* ou *Behemoth*, qui broute l'herbe de mille montagnes par jour, et aussi du *Léviathan*, qui avale des poissons longs de trois cents milles. La chair de ces monstres est destinée au festin des justes dans le paradis.

Evidemment ces récits ne peuvent être pris à la lettre. Cependant les Juifs, les vrais Juifs, non pas les Israélites *civilisés*, admettent tout les yeux fermés. Et si quelqu'un vient à faire une objection, ils lui ferment la bouche par ces mots : Il n'est pas permis de discuter là-dessus.

On trouve dans le Talmud quelques aveux en faveur du christianisme. Ainsi traité *Yoma* (f. 39, *b*) il est dit : « Quarante ans avant la destruction de Jérusalem, le lot du bouc n'est jamais sorti à droite, la langue (le fil) de pourpre n'a plus blanchi, la lampe du soir n'a plus brûlé, et les portes du Temple s'ouvrirent d'elles-mêmes. R. Jochanan, fils de Zaccaï, les réprimanda et dit : O Temple, ô Temple, pourquoi t'effraies-tu toi-même ! Je sais que tu seras détruit comme l'a prédit Zacharie : Liban, ouvre tes portes, et que le feu dévore tes cèdres. »

L'école d'Elie enseigne que la durée du monde est de six mille ans : deux mille ans de chaos, deux mille ans de la Loi, et deux mille ans des jours du Messie (*Sanh.* f. 97, *a, b*).

Le Talmud reconnaît que Jésus-Christ a fait des miracles, mais il les attribue à la magie. Le fils d'un rabbin étranglait. Vint quelqu'un qui prononça sur lui le nom de Jésus fils de Pandera, et le guérit. Quand il se retira, on lui dit : Quelle parole as-tu dite sur lui ? Il répondit : Telle parole. On lui dit : Il aurait mieux valu pour lui mourir et ne pas entendre cette parole (Talm. Jérus. *Aboda-Zara*, ch. 2, halacha 2, f. 40, col. 4, éd. Krot.). Au même endroit est racontée l'histoire du fils de Dasra, que donne aussi le Talmud de Babylone (*Aboda-Zara*, f. 27, *b*, etc.).

Comme spécimen du style talmudique nous allons donner la traduction aussi littérale que possible de ce dernier passage. La Mischna est très courte, mais la Gémare selon l'ordinaire étant très longue, nous ne citerons que le commencement. Nous ajouterons quelques mots entre parenthèses et quelques explications empruntées à R. Aschi et aux Tosephoth.

MISCHNA. « On peut accepter des païens des remèdes d'argent, mais non des remèdes d'âmes. Il n'est pas permis de se faire raser par eux en aucun lieu, dit R. Méir. Les sages disent : Dans un lieu public, c'est permis ; mais non seul à seul. »

GÉMARE. « Que signifie remèdes d'argent et remèdes d'âmes ? Faut-il dire que les remèdes d'argent sont des remèdes payés, et les remèdes d'âmes des remèdes gratuits ? Non ; car il aurait fallu dire : On peut se faire soigner pour de l'argent et non gratis. Ou bien les remèdes d'argent sont-ils pour une maladie non dangereuse, les remèdes d'âmes pour une maladie dangereuse ? R. Juda dit : On ne doit pas même se faire scarifier par un païen. Mais les remèdes d'argent sont ceux pour le bétail, les remèdes d'âmes pour les hommes. C'est pourquoi R. Juda dit que l'on ne doit pas même se faire scarifier par un païen. R. Chasda, au nom de Mar Ukba, dit : Mais si un (médecin païen) lui dit : Tel remède est bon, tel remède est mauvais, c'est permis (de suivre son avis). Car il pense qu'on le consulte comme on en consulterait d'autres. Rabba, au nom de R. Jochanan, ou R. Chasda, au nom de R. Jochanan, dit : La vie étant douteuse et la mort douteuse, on ne doit pas se faire guérir par eux (les païens) ; la mort étant certaine, on peut se faire soigner par eux. Pour une vie d'une heure, il ne faut pas se préoccuper. Et pourquoi ne faut-il pas s'en préoccuper ? C'est qu'il est écrit : Si nous disons : allons dans la ville, la disette y règne et nous y mourrons, etc... (4 Reg. 7, 4). Il s'agit ici de la vie d'une heure ; il ne faut donc pas se préoccuper de la vie d'une heure. Je réponds : Avec les Minim (païens), on ne doit rien recevoir, rien donner, ni se laisser guérir par eux, même pour la vie d'une heure. Il arriva que le fils de Dama, neveu de R. Ismaël, fut mordu par un serpent ; Jacob, homme du village de Sachania, voulut le guérir au nom de son maître Jésus. R. Ismaël ne le permit pas. Et il lui dit : R. Ismaël, mon frère, laisse-le me guérir et je te citerai un texte de l'Ecriture pour prouver que cela est permis. A peine avait-il fini de prononcer ces mots qu'il rendit l'âme et mourut. Alors R. Ismaël s'écria à son sujet : Heureux, fils de Dama ! parce que ton corps était pur et ton âme est sortie dans la pureté, et tu n'as pas transgressé les paroles de tes compagnons qui ont dit : Celui qui détruit la haie, le serpent le mordra. Fréquenter les idolâtres, c'est s'exposer à devenir idolâtre. Aussi, ne transgresse pas les paroles de tes compagnons qui ont dit : Celui qui détruit la haie, le serpent le mordra. Un autre serpent l'aurait mordu, un serpent contre la morsure duquel il n'y a pas de remède. Quel texte voulait-il citer ? *Il y trouvera la vie* (Lev. 18, 5), et non pas la mort. Et R. Ismaël dit : Il le pouvait en secret, mais non en public. Car R. Ismaël dit : D'où tire-t-on la preuve que si on dit à un Juif : « Adore les idoles ou tu seras tué, » il peut adorer les idoles pour ne pas être tué, sinon de ce texte : *Il y trouvera la vie*, et non pas la mort ? Le peut-il aussi en public ? Mais l'Ecriture dit : Ne profanez pas mon nom qui est saint (Lev. 22, 32).

« Rabba, fils de Bar Chana, au nom de R. Jochanan, dit : Toute plaie pour laquelle on profanerait le sabbat ne peut être guérie par eux (les païens). Selon d'autres, Rabba, fils de Bar Chana, au nom de R. Jochanan, a dit : Toute plaie intérieure ne doit pas être guérie par eux. Quelle différence y a-t-il donc ici ? Une plaie à la surface de la main ou du pied. Car R. Ada, fils de Matna, au nom de Rab, dit : Une plaie à la surface de la main ou du pied, c'est comme une plaie intérieure, et pour les guérir on peut violer le sabbat. R. Zutra, fils de Tobie, au nom de Rab, dit : Toute maladie qui

demande de la réflexion (c'est-à-dire dangereuse) permet de violer le sabbat. R. Simon, fils d'Aba, au nom de R. Jochanan, dit : Une fièvre ardente est comme une maladie intérieure, et pour elle on peut violer le sabbat. Mais quelle maladie est intérieure? R. Ami dit : Depuis les lèvres et en dedans. R. Eliezer demande : Les molaires et les dents étant dures sont-elles comme une maladie extérieure, ou bien, étant en dedans des lèvres, comme une maladie intérieure? Abaia dit : Viens, écoute. Celui qui sent le mal de dents ne doit pas y mettre du vinaigre. *Qui sent :* car il n'éprouvait sans doute pas de grandes douleurs. Peut-être aussi que pour ce docteur, éprouver les plus grandes douleurs c'est simplement *sentir* de la douleur. Viens, écoute. R. Jochanan souffrait du mal de dents. Il alla trouver une femme distinguée, une matrone, païenne, qui le soigna le jeudi; et la veille du sabbat il lui dit : Demain, que faudra-t-il faire? — Tu n'auras pas besoin de remèdes. — Mais si j'en ai besoin, que faire? — Elle lui dit : Jure-moi de ne pas le révéler. Et il jura au nom du Dieu d'Israël de ne pas le révéler. Elle lui fit alors connaître un remède secret. Le lendemain il le découvrit à toute l'assemblée. Et voici l'explication. Il lui jura de ne pas le révéler au Dieu d'Israël, mais non de ne pas le révéler au peuple d'Israël. Mais c'est une profanation du nom de Dieu : car elle pensa qu'il avait juré et qu'il violait son serment. Non : aussitôt le secret connu il lui dit : Sache que je n'ai pas juré, car je n'ai pas dit : *par le Dieu d'Israël,* mais *au Dieu d'Israël.* Quoiqu'il en soit, puisqu'il demandait à être guéri le jour du sabbat, c'était comme une maladie intérieure.

R. Nachman, fils d'Isaac, dit : Ce mal de dents s'appelle *Zphadina,* il commence dans la bouche et se termine dans les entrailles. Quel en est le symptôme? Aussitôt que l'on prend quelque chose dans la bouche, le sang coule des dents. Quelle en est la cause? Manger du pain de blé froid en hiver et du pain d'orge chaud en été, ou le jus de petits poissons frits dans l'huile. Et quel remède employait la femme? R. Acha, fils de Rabba, dit : Du levain, de l'huile d'olive et du sel. Mar, fils de R. Aschi, dit : De la graisse d'oie avec une plume d'oie.

La Gémare continue longtemps encore sur ce ton; mais c'est bien assez [1].

---

[1] Nous croyons inutile de donner une bibliographie détaillée du Talmud. Quelques indications suffiront.

La Mischna, avec ou sans commentaires, a été souvent imprimée. Les deux principales éditions sont celle d'Amsterdam par Surenhusius, 1698-1703, 6 vol. in-fol., et celle de Berlin, avec traduction allemande, 1831-34, 6 vol. in-4. Rabe en a aussi publié une traduction allemande à Onolzbach, 6 vol. in-4.

Le Talmud de Jérusalem n'a guère eu que les éditions de Venise, 1522, Cracovie, 1609, et Krotschin, 1866, un vol. in-folio. Il a été récemment traduit en français par M. Schwab, 11 vol. in-8.

Celui de Babylone au contraire a été souvent imprimé avec des commentaires plus ou moins considérables, 12 vol. in-fol. Dans plusieurs éditions, on a retranché les passages dirigés contre les chrétiens. Une des meilleures et complète est celle de Vienne, 1806.

Beaucoup de traités ont été imprimés à part.

Plusieurs ont été traduits en diverses langues, latin, allemand, etc. Mais on n'a pas, et on n'aura probablement jamais une traduction complète du Talmud de Babylone.

Q. — I. Eugénie X., enfant naturel de l'hospice des enfants assistés, veuve de Jules A., n'a pas de parents connus,elle meurt intestat; et, par le fait, le gouvernement devient son héritier. Augustine Y., nièce du mari défunt Jules A., est venu la soigner durant sa maladie dernière. La malade, Eugénie X., lui dit plusieurs fois qu'elle reconnaîtra ou veut reconnaître ses bons services; même une fois elle lui dit qu'elle prendra son buffet et tout ce qu'il renferme. Sur le conseil du médecin, on essaie bien de lui faire faire son testament, mais, quand le notaire est là, elle se trouve dans le délire, et, comme je l'ai dit, elle meurt intestat.

D'autre part, lors de la mort du mari, Jules A., l'inventaire n'avait pas été bien fait. Plusieurs meubles dont Eugénie X. n'avait que la jouissance sa vie durant et revenant légitimement aux héritiers du défunt mari qui sont les parents de Augustine Y., n'ont pas été portés et, par le fait, rentrent dans l'héritage du gouvernement.

En 3e lieu, pour un motif dont je ne sais toute la raison, peut-être par compensation, ou afin que Augustine Y. et ses parents soient payés de leurs démarches et de leurs soins, un prêtre, le curé du lieu, lui a conseillé de prendre ce qu'elle pourrait (excepté les titres, toutefois, d'une valeur de 10.000 francs), linges ordinaires et argent.

Tout ceci posé, Augustine Y., à qui la malade avait donné verbalement son buffet et le contenu, n'a pas pris le meuble, n'osant pas, à cause du gouvernement, mais a pris une bonne partie du contenu en fait de linge et a pris une somme de 400 francs. Elle a laissé d'ailleurs les liasses de titres. Tout en confessant la chose, elle affirme n'avoir aucune charge de conscience (c'est une personne sage et honnête) :

1o A cause de la promesse de la défunte;

2o A cause des paroles de ce prêtre;

3o A cause de ce que ses parents perdent, n'ayant pas de titres à faire valoir.

Pratiquement, à quoi faut-il l'obliger? Sans doute, elle m'a bien dit qu'elle s'en remettrait à la décision; mais vous savez que, généralement, il est difficile de faire rendre gorge, surtout quand la personne a des motifs valables à ses yeux et aussi les parents.

Je la crois de bonne foi.

II. J'ajoute cette circonstance. Lors de l'apposition des scellés, l'homme de loi, le juge de paix, fit prêter serment à Augustine Y. comme quoi elle n'avait rien fait disparaître, n'avait rien soustrait du moment du décès ou de l'enterrement. Ayant enlevé les objets auparavant et surprise elle prête serment. C'est surtout ce serment qui la tourmentait. Lors de sa confession pour Noël, toute impressionnée, elle accuse sa faute, disant qu'elle n'a pas charge de conscience, mais qu'elle s'accuse bien de tout ce qu'il peut y avoir de coupable dans son action. Je lui fait promettre de s'en tenir à la décision qu'on pourra lui donner, et à cause de la fête et des circonstances, je lui donne l'absolution.

Ai-je bien fait?

Je vous serais bien reconnaissant de trancher pratiquement ce cas de conscience.

R. — La question est de savoir s'il y a eu donation ou seulement intention de donner. Ici, l'intention n'est point réputée pour le fait, parce que

c'est le fait seul de la donation qui transfère le droit. Nous ne parlons pas de l'acceptation qui n'aura point fait défaut, si la donation a existé. S'il y a eu donation actuelle, les objets enlevés peuvent être conservés en conscience, et même tout ce qui a été l'objet de la donation pouvait être détourné de l'héritage dévolu au fisc.

Or, de prime-abord, les termes employés par la mourante, étant au futur, n'indiquent pas une donation actuelle : « elle reconnaîtra, elle veut reconnaître les bons services qui lui sont rendus, » elle dit à la personne qui l'assiste, qu'elle *prendra* son buffet et tout ce qu'il renferme. Elle ne dit pas qu'elle donne actuellement, mais qu'elle donnera, ce qui exclut la donation. Cependant, il y a une chose qui semble renfermer implicitement un acte de donation, c'est la détermination d'un objet particulier et de son contenu, du buffet qu'elle lui désigne, qu'elle l'autorise à prendre, sans autre condition, que, par conséquent, elle lui donne *hic et nunc*. Si elle emploie le futur, c'est, sans doute, parce que, dans son esprit, cette donation est faite *causa mortis*, et qu'elle deviendra irrévocable seulement après sa mort. Il nous paraît du moins qu'on peut entendre la chose ainsi.

Cette manière de voir nous paraît confirmée par le fait du notaire appelé pour donner force légale aux dernières volontés de la mourante, avec son consentement sans doute ; par le fait de l'enlèvement opéré du vivant et du consentement au moins présumé de la donatrice, ce qui suppose qu'il y a eu tradition des objets enlevés ; par le conseil donné par un prêtre de faire cet enlèvement ; par cette considération que ces objets étaient regardés comme une récompense ou paiement des services rendus, services que la mourante devait reconnaître, avant de mourir, par une donation véritable, sous peine de ne point acquitter sa dette, puisqu'elle était dans l'impuissance de disposer par testament.

Il nous semble donc que Y. peut retenir ce qu'elle s'est ainsi appropriée en toute bonne foi ; elle le pourrait même dans le doute si elle a usé d'un droit certain, d'après l'axiome : « in dubio melior est conditio possidentis. » Et cela surtout si les objets qu'elle a pris ne dépassent guère la valeur des services qu'elle a rendus, et *a fortiori* encore si elle pouvait prétendre, comme héritière du mari de la défunte, à certains objets attribués à celle-ci indûment et à son préjudice.

Q. — Dans un pensionnat religieux, des enfants anglicanes et protestantes, très bien disposées en faveur du catholicisme, puisqu'elles sont impatientes de se faire catholiques, désirent des conseils moraux pour la conduite de leur vie ; elles *veulent* même se confesser pour mieux recevoir ces conseils ; elles savent fort bien qu'elles ne peuvent recevoir le sacrement de pénitence, et, partant, l'absolution.

Maintenant le prêtre à qui elles s'adressent peut-il les entendre pour leur donner ces conseils, sans qu'il puisse leur donner l'absolution ? Il me semble qu'il le peut, puisqu'on ne doit refuser de conseil à personne, et cela au moins par charité : il me le semble d'autant plus que la confession n'entraîne pas nécessairement l'absolution ; il me semble encore qu'un prêtre peut et doit même plutôt les entendre au confessionnal qu'ailleurs, au parloir par exemple, où ce serait compromettant. Mais la supérieure a-t-elle le droit d'empêcher ces pauvres enfants de s'ouvrir librement et spontanément pour recevoir des conseils ? Peut-elle invoquer le prétexte que les parents de ces enfants pourraient l'inquiéter, si elle les laissait se présenter au confessionnal pour recevoir avis (mais ce n'est pas comme pour le baptême) ? Ne viole-t-elle pas gravement les droits et la liberté de conscience ? Ne peut-elle pas, par cette imprudente manière d'agir, compromettre ou enrayer la conversion de ces enfants, si bien disposées ? Car ces enfants ont bien l'intention arrêtée et ferme de se convertir dans un an, suivant la permission de leurs parents, et, pour le moment, se conduisent au moins aussi bien que des catholiques ; elles donnent partout le bon exemple.

N. B. En rigueur, si on les baptise, on les baptisera *sous condition*, et, en conséquence, au point de vue théologique, *ne pourrait-on maintenant*, avant cette abjuration dans un an, leur donner aussi *l'absolution sous condition*, si elles le désiraient et si elles étaient bien disposées, puisqu'elles peuvent avoir reçu le baptême validement ?

R. — N'étant pas encore de l'Eglise catholique, elles ne peuvent être soumises à la juridiction de l'aumônier comme confesseur. Et l'aumônier ne peut les admettre à des actes qui appartiendraient au sacrement quand même le sacrement devrait demeurer incomplet ; par exemple, il ne pourrait entendre leur confession faite à la manière dont se font les confessions des catholiques en vue de l'absolution.

Mais, comme elles ont la volonté d'abjurer l'erreur et de rentrer dans le sein de l'Eglise ; comme une préparation est nécessaire, que cette préparation exige, non seulement l'instruction sur les vérités à croire, mais encore la pénitence pour les péchés si elles en ont commis de graves ; comme cette préparation appartient spécialement à l'aumônier, il est nécessaire que les enfants puissent conférer avec lui pour ces divers objets et que l'aumônier puisse les instruire et les disposer à l'abjuration et à la bonne réception des sacrements de l'Eglise.

La supérieure de l'établissement ne peut rendre impossible l'exercice de ce ministère pour le prêtre et cette préparation pour les enfants. Elle doit, au contraire, favoriser le plus possible ce travail de part et d'autre. En particulier, elle n'a aucune qualité pour s'immiscer en tout ce qui regarde la conscience des enfants et les avis que le prêtre peut avoir à leur donner. Par analogie avec ce qui est réglé pour les communautés religieuses, elle peut renseigner l'aumônier, s'il y a lieu ; mais elle doit laisser l'aumônier et les enfants traiter les affaires de conscience. Toutefois elle peut, elle doit même tenir compte des règles de la prudence, soit au regard de la discipline de la maison, soit au regard de l'édification, soit au regard de l'opinion, soit au regard des parents. Il ne faut pas qu'une si belle et si bonne œuvre soit l'occasion ou la cause de quelque mal que ce soit.

La question à résoudre est de savoir s'il est bon d'admettre les confidences des enfants sous forme de confession, de les entendre au confessionnal et de leur donner là les avis nécessaires ou utiles.

Cette manière de procéder est inutile et ne convient pas pour tout ce qui est instruction ou exhortation commune. Ce qui peut être dit et entendu en présence de témoins ne doit être entouré d'aucun secret, d'aucun mystère. Il y a grand avantage et il peut y avoir grave raison de prudence à ne traiter ces sujets qu'en présence de témoins, devant les enfants réunies puisqu'elles sont plusieurs, ou en présence d'autres personnes. On peut ainsi conduire très loin la préparation des enfants et les éclairer très complètement sur leurs devoirs. On peut leur livrer tous les éléments dont elles ont besoin pour se former la conscience, d'autant plus qu'en évitant de les interroger on ne s'expose pas aux dangers de les mettre dans l'embarras ou de les amener à des révélations qui leur coûteraient ou leur nuiraient.

Mais elles peuvent avoir des difficultés personnelles à résoudre, des conseils individuels à demander, un état d'âme à manifester. Pour cela, il est nécessaire que chacune puisse s'entretenir seule avec le prêtre. Ces communications seraient vraisemblablement assez courtes. Si elles pouvaient avoir lieu ailleurs qu'au confessionnal, il vaudrait beaucoup mieux qu'elles se fissent ailleurs. Il y a inconvénient à les revêtir extérieurement de quelque forme de sacrement, quand même il n'y aurait pas autre chose que de les recevoir au confessionnal. Il faut, autant que possible, réserver jusqu'après l'abjuration tout ce qui appartient au sacrement, même le lieu et le rite extérieur. Les sacrements ne sont que pour les fidèles. Et, pour les enfants, il sera plus salutaire de ne se présenter au confessionnal que quand elles devront se confesser : n'y aller d'abord que pour des confidences et des avis leur laisserait plus tard une impression défavorable et nuirait au respect qu'elles doivent conserver toujours pour le sacrement.

Mais il peut arriver que le confessionnal soit le lieu le plus convenable, en ce qu'il permettra aux enfants de s'exprimer avec plus de hardiesse et en moins de phrases, au confesseur de traiter plus brièvement les questions qui lui seraient soumises. Dans cette hypothèse, nous ne verrions pas trop d'inconvénients à ce que le prêtre reçût ces enfants au confessionnal, en supprimant tout le reste de l'appareil des confessions, surplis, étole, barette, formules d'accusation, etc. La raison en est que, ne pouvant leur administrer le sacrement, on doit supprimer tout ce qui ne convient qu'au sacrement.

Mais, leur baptême étant douteux, ne pourrait-on les absoudre sous condition ? Non. Pour qu'on pût les absoudre sous condition, il faudrait que ce fût nécessaire, comme si elles se trouvaient en danger subit de la vie, et qu'il n'y eût aucun moyen d'agir de manière à rendre certain le sacrement. Or ces deux conditions n'existent pas. Il n'y a pas nécessité d'absoudre, soit par défaut de matière nécessaire, soit parce que les circonstances ne pressent aucunement d'absoudre. Et, s'il y avait nécessité, rien n'empêcherait de faire précéder l'absolution de l'abjuration et du baptême sous condition.

Ainsi donc, pour conclure, il faut éviter tout ce qui appartient de trop près au sacrement et n'entendre les enfants au confessionnal qu'autant qu'on devra leur donner des avis très personnels et qu'il n'y aura pas d'autre lieu où on puisse le faire commodément.

Q. — Je voudrais étudier, dans un volume écrit en français et assez modeste, un bon traité sur les Rapports de l'Eglise et de l'Etat.

R. — Prenez le volume que nous annoncions naguère, sur la couverture du n° 39 et dans notre Bulletin bibliographique du n° 41, et qui a pour titre *L'Eglise et l'Etat*, par M. Van den Berghe, président du Grand-Séminaire de Bruges.

Sous le rapport de l'étendue, il répond à vos désirs puisqu'il ne forme qu'une brochure de 216 pages.

Pour le plan, M. Van den Berghe a divisé son travail en quatre chapitres : 1° *Rapports d'indépendance et de subordination ;* 2° *Rapports d'union et de séparation ;* 3° *Le libéralisme, la liberté des cultes ;* 4° *Les concordats*.

I. Dans le premier chapitre, l'auteur établit l'indépendance absolue de l'Eglise par la nature même de l'Eglise, qui est une société *suprême, une* et *universelle*, et par l'absence de titres à invoquer par l'Etat pour revendiquer une part quelconque dans le gouvernement de l'Eglise.

L'Etat de son côté ne dépend pas *directement* de l'Eglise : le droit naturel et le droit divin s'y opposent ; mais il en dépend *indirectement*, comme on peut le prouver par la nature des deux sociétés, par la position du prince chrétien vis-à-vis de l'Eglise, par la condition des sujets soumis aux deux pouvoirs. Cette doctrine est communément soutenue par les théologiens et les canonistes catholiques, et enseignée expressément par les papes. Il s'ensuit donc que la doctrine gallicane qui ne voulait reconnaître à l'Eglise qu'un pouvoir *directif* sur l'Etat est fausse, ce pouvoir directif se trouvant insuffisant.

C'est à la lueur de ces principes que l'auteur étudie l'action exercée par les papes au moyen âge sur la souveraineté séculière, donne la manière juridique de terminer les conflits entre les deux pouvoirs, et trace les règles de la soumission due par les fidèles à l'Eglise dans l'ordre des affaires publiques, à raison de leur connexion avec les intérêts religieux.

Enfin l'Eglise, pour jouir de son indépendance absolue, a besoin du pouvoir temporel : elle-même le proclame et on doit admettre son témoignage.

II. Le second chapitre est intitulé : *Rapports*

d'union et de séparation. L'auteur précise d'abord le sens qu'il faut donner aux expressions : *union des deux pouvoirs ; — séparation de l'Eglise et de l'Etat.* Il étudie ensuite les divers systèmes qui se sont formés sur ce sujet.

A. Il en est qui réclament la séparation absolue. Mais ce système est faux, parce qu'il est : 1° formellement contraire aux droits de Dieu ; — 2° inconciliable avec l'indépendance de l'Eglise ; — 3° contraire au principe de la subordination du pouvoir civil au pouvoir spirituel ; 4° contraire aux droits des sujets de l'Etat.

B. D'après le second système, l'Etat doit s'allier à l'Eglise et l'aider dans l'accomplissement de sa divine mission, qui est de sauver les âmes. Voilà le principe général, qui devrait être appliqué d'une manière absolue si la société se trouvait dans une situation normale. Pour l'établir, il suffit de considérer les rapports qui rattachent l'Etat à Dieu, à l'Eglise et à ses sujets. C'est d'ailleurs l'enseignement de l'Eglise, qui appelait le Souverain politique l'*Evêque du dehors.* Léon XIII a rappelé naguère la doctrine de ses prédécesseurs sur ce point, et il a démontré les immenses avantages qui découleraient sur la société de l'organisation chrétienne des Etats.

Comme application du principe, M. Van den Berghe examine la conduite de l'Etat dans la tolérance des fausses religions, soit chez les infidèles, soit chez les hérétiques.

Pour les infidèles, l'Eglise ne peut exercer sur eux aucune juridiction proprement dite ; mais elle a le droit de leur prêcher l'Evangile, et peut au besoin faire respecter ce droit, même par la force armée. Quant à l'Etat, il ne peut forcer les infidèles à embrasser la foi catholique, mais il peut, d'après une opinion probable, les obliger à recevoir et à écouter les prédicateurs de la foi.

Pour les hérétiques, l'Eglise peut et doit se montrer intolérante, et l'Etat chrétien doit, autant que possible, prêter main forte à l'Eglise pour la répression de leurs erreurs.

III. Le chapitre troisième est consacré au *libéralisme* et à la *liberté des cultes.*

A. On peut distinguer trois degrés dans le libéralisme : *radical* ou absolu, *mitigé, soi-disant catholique.*

1° *Libéralisme radical ou absolu.* Ses partisans forment deux classes : *a*) Les premiers proclament la souveraineté absolue de l'homme. Mais cette théorie répugne à la nature même de l'être créé. — *b*) Les seconds admettent que l'homme doit se soumettre à la loi divine naturelle, mais rejettent toute révélation positive, toute religion surnaturelle obligatoire. Ce système renferme d'énormes absurdités, puisque la loi naturelle émane de Dieu lui-même aussi bien que la loi positive, et il aboutit à une séparation radicale et totale de l'Eglise et de l'Etat.

2° *Libéralisme mitigé.* Les libéraux modérés admettent la révélation et l'institution divine de l'Eglise, la distinction des deux ordres naturel et surnaturel. Leur erreur consiste à vouloir séparer complètement ces deux ordres comme s'ils étaient indépendants l'un de l'autre ; ils prétendent limiter la sphère de l'ordre surnaturel aux affaires privées et spirituelles, et conséquemment ils dénient au pouvoir religieux toute influence dans le domaine des choses publiques et temporelles. Par contre ils reconnaissent à l'Etat la faculté de régir la société civile avec une entière indépendance, sans obligation de s'occuper le moins du monde des intérêts religieux des citoyens, ni des devoirs qu'ils ont à remplir envers l'Eglise. L'Eglise et l'Etat sont deux sociétés étrangères, sans être hostiles, l'une à l'autre. L'*Eglise libre dans l'Etat libre,* telle est la devise de ce système, qui est absurde dans son principe, et qui a pour conséquence pratique l'asservissement de l'Eglise et l'affaiblissement de l'autorité civile elle-même.

3° *Libéralisme soi-disant catholique.* Ses partisans ne réclament pas la séparation de l'Eglise et de l'Etat à titre de *principe,* mais comme une *mesure de prudence* conseillée par les intérêts de l'Eglise elle-même, qui a tout à perdre et rien à gagner à une alliance avec l'Etat. Ils invitent l'Eglise à accepter sans grande inquiétude les libertés modernes, car la vérité est assez forte par elle-même pour sortir victorieuse de la lutte avec l'erreur.

Le grand tort de ce système, c'est d'être incohérent, en ce sens que ses auteurs, tout en admettant spéculativement les principes catholiques sur les rapports des deux pouvoirs, conseillent en pratique un *modus vivendi* absolument opposé à ces principes.

B. *La liberté des cultes* n'est pas un droit inné de l'homme, car il y a pour tout homme une obligation naturelle de professer telle religion, même surnaturelle, qu'il plaît à Dieu de lui révéler et de lui imposer.

Le régime de la liberté des cultes n'est donc pas la meilleure règle de gouvernement. Il porte en lui-même une imperfection inhérente à sa nature et se trouve dans une grande infériorité vis-à-vis du système chrétien, au point de la fin soit dernière soit prochaine de la société civile.

Toutefois, à raison des circonstances, le régime de la liberté des cultes peut devenir *accidentellement* légitime, aux conditions suivantes : *a*) motif grave ; — *b*) liberté limitée ; — *c*) protection positive et même privilégiée de la religion catholique, dans la mesure du possible ; — *d*) liberté des sectes hétérodoxes entendue dans le sens d'une tolérance civile seulement ; — *e*) un certain concours actif aux cultes hétérodoxes quelquefois permis. Même ainsi entendue, la liberté des cultes ne peut-être acceptée par un catholique sincère que comme un remède préservatif d'un plus grand mal, que l'on emploie à regret, en déplorant la triste situation qui rend nécessaire l'emploi de ce moyen.

C'est dans ce sens seul que le Saint-Siège a déclaré licite le serment de fidélité aux constitutions politiques qui garantissent la liberté des cultes.

IV. Le quatrième chapitre est consacré aux *concordats*. D'après notre auteur, les concordats ne sont pas des traités internationaux, ni des contrats synallagmatiques ordinaires, ou commutatifs, ni tous autres pactes impliquant soit égalité des parties contractantes, soit aliénabilité de la matière qui en est l'objet ; ils ne sont pas non plus de simples lois ecclésiastiques particulières, mais ils sont de vrais contrats par lesquels le pape lui-même est obligé. Ce contrat consiste dans une promesse réciproquement faite et acceptée, qui engendre une obligation réciproque.

Le pape seul a qualité pour interpréter les lois ou privilèges concordataires. Lorsque le bien de l'Eglise l'exige, le pape peut et doit révoquer ses concessions concordataires ; quant au gouvernement civil, il n'en a pas le droit sans le consentement du Saint-Siège.

Par cette analyse, vous pouvez vous persuader que tous les problèmes qui intéressent les rapports de l'Eglise et de l'Etat sont traités et résolus dans le petit ouvrage de M. Van den Berghe.

Q. — En pays mulsumans cédés à la France en 1842 et 1886, les « cadis » exercent à peu près les mêmes fonctions que les « maires » en France, et au religieux ils président dans les mosquées les assemblées. Peut-on regarder comme une apostasie l'action des chrétiens qui, ne pouvant pas obtenir le mariage civil ou ne pouvant pas attendre huit ou neuf mois pour l'obtenir (il y a tant de formalités à remplir que parfois les meilleures volontés se découragent), iraient contracter mariage devant le cadi sans avoir l'intention de faire un acte de religion musulmane ?

Pour ces mariages contractés devant le cadi, il n'y a aucune cérémonie religieuse. Toute la formalité consiste à se présenter chez le cadi, qui demande aux personnes si elles veulent se marier ; sur leur réponse affirmative, il leur donne pour cinq francs un écrit constatant qu'ils sont mariés.

Avec cet écrit, présenté au commissaire de police, la femme est exemptée de payer la cote personnelle de 10 fr. 10.

Pour plus d'explications, disons que la France, en prenant possession de ces pays, s'est engagée à laisser aux indigènes leur législation. Depuis quelque temps, dans les pays cédés en 1842, on peut obtenir, non sans difficulté, le mariage civil, mais dans les pays de protectorat, cédés en 1886, il est impossible de l'obtenir, tout se traite par les cadis.

Si ces chrétiens déclaraient au cadi, leur chef civil, que leur demande de mariage n'a d'autre but que celui de faire reconnaître comme légitimes leurs enfants et leurs femmes (au point de vue civil) et de permettre au prêtre catholique de bénir leur union à l'église sans encourir les peines édictées par le code pénal, pourrait-on les blâmer et tolérer, en attendant une meilleure organisation, cette façon d'agir ?

R. — Dans ces limites, nous croyons que le mariage devant le cadi ne diffère en rien du mariage civil tel qu'il se pratique en France et que les chrétiens, pour assurer l'état civil de leurs familles, peuvent employer ce moyen.

Il en serait autrement, si la comparution devant le cadi était accompagnée de cérémonies musulmanes, ou était regardée elle-même comme un acte du culte musulman.

Q. — *L'Ami du Clergé* voudrait-il avoir l'obligeance de me dire ce que pouvaient comprendre aux Epîtres de saint Paul les peuples auxquels il les adressait ?

Saint Jérôme, cherchant à en pénétrer le sens, ne peut s'empêcher de s'écrier : « Paul, vous ne voulez pas être compris ! »

R. — Pour comprendre les épîtres à eux adressées, les destinataires avaient plusieurs secours qui pouvaient manquer à saint Jérôme lui-même. Combien de choses dans une lettre sont très claires pour celui qui la reçoit et pour celui qui l'écrit, mais qui échappent à ceux qui ne sont pas suffisamment renseignés sur les circonstances ! La lettre est ordinairement la continuation de conversations orales où, de part et d'autre, on s'est mis à l'unisson. Un mot de la lettre éveille toute une idée exprimée auparavant et déjà comprise. Une autre expression fait allusion à une circonstance bien connue du destinataire de la lettre. Une doctrine formulée en quelques termes très brefs a été précédemment développée : la lettre donne un corps à ces explications dont elle fixe ainsi le souvenir et la formule. Les destinataires des Epîtres de saint Paul avaient ainsi d'avance la clef du texte qui leur était adressé.

Nous sommes obligés de la chercher.

On ne peut guère supposer sans irrévérence à l'égard de saint Paul et de l'Esprit-Saint que l'Apôtre ait écrit aux fidèles de manière à n'en être pas compris.

Il y a toutefois dans ces Epîtres des points de doctrine très profonds et difficiles à interpréter. Pour ne pas s'égarer, les fidèles avaient l'enseignement oral de l'Apôtre lui-même et de ceux qu'il avait instruits et chargés d'enseigner.

Il leur était donc plus facile qu'à nous d'avoir le vrai sens des Epîtres de leur Apôtre.

Q. — Comment expliquer les souffrances, parfois « bien atroces, » d'un enfant après son baptême et avant qu'il n'ait atteint l'âge de discrétion, cet enfant étant incapable de mériter et de démériter ?

R. — La souffrance est la condition naturelle de l'homme, depuis que le péché originel a privé l'humanité du privilège d'exemption de souffrance que Dieu avait primitivement accordé à nos premiers parents. Elle est la conséquence naturelle de l'action des causes extérieures ou intérieures sur les organes du corps humain. L'enfant se trouve soumis à l'action de ces causes en dehors de toute faute à expier et de tout mérite à acquérir.

Q. — Que répondre à un médecin qui, faisant étalage de son impiété, dit aux malades qu'il soigne que, pour lui, les guérisons obtenues à Lourdes ne sont dues qu'à l'hypnotisme ? le docteur en question affirme avoir redressé sur ses jambes un paralytique qui ne pouvait faire usage de ses membres, et avoir rendu la vue à une fille aveugle depuis dix-huit mois. Voudriez-vous bien me dire ce qu'est en somme l'hypnotisme, et, s'il n'est point encore entré dans le domaine de la science, ne faudrait-il pas voir dans les guérisons précitées des effets diaboliques ?

R. — Ce médecin est un hâbleur. Avant de raisonner sur les guérisons qu'il prétend avoir obtenues par l'hypnotisme, il faudrait que ces guérisons fussent constatées, c'est-à-dire que la maladie eût été constatée comme sérieuse et que la guérison l'eût été comme certaine.

Ces deux points acquis, nous aurions à voir quelle part a eue l'hypnotisme en cette affaire et quel est le caractère de la guérison, naturelle ou diabolique.

Mais demandez d'abord au docteur de bien établir le fait, puis nous nous occuperons de la théorie.

Q. — 1° Pour avoir part au privilège de la bulle sabbatine, il faut, dit-on, avoir gardé *la chasteté de son état*. Comment faut-il entendre cela ? A-t-on perdu le privilège par le seul fait qu'on a péché une fois contre la chasteté ?

2° Faut-il avoir commencé l'accomplissement des obligations du jour où l'on a reçu le scapulaire, ou suffit-il de commencer à n'importe quel moment de sa vie ?

3° Si on pèche contre la chasteté à partir du jour où on a commencé l'accomplissement des obligations, tout est-il perdu ?

4° Y a-t-il quelque formule à employer pour faire la commutation ?

R. — Ad I, II, III. Nous trouvons dans le *Recueil des Indulgences authentiques* de l'abbé Guglielmi, prêtre romain, la réponse à vos difficultés :

« Si quelqu'un n'observait pas ces obligations en tout ou en partie, savoir : S'il omettait pendant quelques jours ou pour un temps plus considérable de porter le scapulaire, de réciter l'office, d'observer l'abstinence du mercredi, ou d'observer la chasteté suivant son état, pourvu qu'il se repente dans son cœur et qu'il reprenne fidèlement l'observation de ces préceptes, il rentrera dans la participation de toutes les faveurs indiquées et gagnera de nouveau le privilège et la protection de la sainte Vierge au terrible point de la mort et dans le Purgatoire [1]. »

Ad IV. Aucune formule spéciale n'est obligatoire pour commuer les obligations du privilège de la bulle sabbatine en d'autres œuvres. Il suffit que le prêtre ayant les pouvoirs nécessaires déclare, même en dehors du confessionnal, qu'il use de ses facultés et qu'il remplace telle obligation par telle autre.

Q. — L'*Ami* aurait-il l'obligeance de dire si on peut recevoir au scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, des enfants, quelque jeunes qu'ils soient ?

R. — La réception des enfants dans les confréries, et en particulier dans la confrérie du scapulaire est certainement valide ; le décret du 29 août 1864, inséré dans les *Decreta authentica*, sous le n° 410, le dit formellement.

Toutefois, la Sacrée Congrégation de l'Inquisition a déclaré, le 13 décembre 1876, dans une décision pour la confrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur, que cela n'était pas expédient : *Non expedire*. Le P. Béringer fait remarquer qu'il faut maintenir cette décision en pratique et s'y conformer dans la plupart des cas. Cependant la nature même de certaines confréries, ou associations peut justifier parfois une exception. Ainsi en est-il par exemple de la Sainte-Enfance, dans laquelle des parents chrétiens font inscrire leurs tout jeunes enfants (comme d'ailleurs les statuts les y autorisent), et récitent eux-mêmes à leur place la petite prière prescrite [1].

Q. — 1° Une religieuse a fait profession dans le tiers-ordre de saint François. Sa profession est nulle, puisque le Saint-Siège l'a déclaré ainsi le 16 juillet 1887. Cette religieuse peut-elle se considérer comme membre de l'archiconfrérie du cordon de saint François d'Assise, ou bien faut-il l'agréger de nouveau ?

2° Les confrères du cordon de saint François d'Assise ont droit, à certaines fêtes, à la communication des mérites et bonnes œuvres de l'ordre tout entier. Pour les confrères qui vivent isolés, par qui cette communication doit-elle être faite, le confesseur ou bien un délégué ?

R. — Ad I. Le tiers-ordre et l'archiconfrérie du cordon de saint François sont deux associations essentiellement différentes et qui exigent une admission distincte.

Ad II. Le décret du 26 mai 1883 déclare que cette communication doit être faite *juxta formulam præscriptam* par la Sacrée Congrégation des Indulgences dans son décret du 25 février 1739. Or ce décret du 25 février 1739 exige que les personnes qui demandent la communication se présentent *coram religioso facultatem habente*.

Nous ne savons pas si les supérieurs de l'ordre de saint François ont pourvu au cas qui nous occupe ; mais nous n'avons vu aucune décision du Saint-Siège qui tranchât la difficulté.

Q. — Dans notre diocèse, comme du reste partout ailleurs, il est défendu d'ériger une confrérie sans l'autorisation de l'Ordinaire. Mais l'Ordinaire, pour une raison à lui connue, refuse assez souvent d'ériger ou d'approuver de nouvelles confréries.

J'ai recours aux lumières de l'*Ami* pour savoir si un pasteur ne peut pas, de sa propre autorité, non seulement envoyer des noms d'associés et d'associées à un centre où la confrérie est érigée, mais encore annoncer du haut de la chaire des réunions périodiques de jeunes personnes, de mères de famille, d'hommes, parmi ces associés et associées, afin de leur adresser la parole, avant, pendant, ou après les vêpres, et de les engager ainsi à fréquenter les sacrements et à gagner les indulgences de la confrérie au centre de laquelle il a envoyé leurs noms.

J'ai ouï soutenir l'affirmative, j'ai donné moi-même cette décision, cependant je n'ai vu nulle part cette question bien résolue.

R. — Quand l'évêque refuse d'autoriser l'érection d'une confrérie, il peut y avoir recours à Rome. En somme, ce recours aboutira très rare-

[1] *Recueil des Indulgences authentiques*, par l'abbé Guglielmi, p. 158.

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 69.